



– L'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET À L'ADAPTATION DU LOGEMENT AU HANDICAP – FICHE N°10

❖ POURQUOI ?

Cette aide participe au financement des travaux d'amélioration du logement, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

Une liste des travaux susceptibles d'être pris en charge est jointe en annexe 1 de la présente fiche.

❖ POUR QUI ?

Cette prestation s'adresse aux bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale vieillesse, à partir de 60 ans, ou aux personnes handicapées d'au moins 55 ans exprimant un besoin d'amélioration ou d'adaptation du logement.

❖ QUELLES CONDITIONS ?

Cumulable avec l'APA	Oui
Soumise à évaluation sociale	Facultative, en fonction de la nature des travaux. Peut être confiée, par convention, à des partenaires extérieurs
Conditions de ressources	Actualisées annuellement
Conditions d'âge	+ de 60 ans ou à partir de 55 ans pour les personnes en situation de handicap
Ne concerne que les résidences principales	En cas de location, accord du propriétaire obligatoire
Etude du dossier uniquement sur devis	Refus en cas de travaux effectués avant le dépôt de la demande
Soumise à barème	Consultable sur le site internet

L'ANGDM peut faire appel à des prestataires tels que :

- le centre protection amélioration conservation et transformation de l'habitat (P.A.C.T.) ;
- des organismes similaires conventionnés lorsque la complexité ou la technicité des travaux le justifie pour la réalisation d'études techniques d'adaptation du logement au handicap ;
- des ergothérapeutes.

❖ POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Durée de l'aide	Montant de l'aide fixé pour une durée de 5 ans fractionnable sur toute cette période. Réduction possible de la durée pour les situations particulières (handicap, réduction de mobilité) justifiée sur évaluation sociale du fait d'une évolution de la situation du bénéficiaire.
-----------------	--

❖ POUR QUEL MONTANT ?

La participation financière est calculée à partir du coût maximum des travaux susceptibles d'être financés et selon le barème en vigueur de l'ANGDM.

Le montant total de l'aide versée au cours d'une période de 5 ans (ou réduite dans les conditions rappelées ci-dessus), apprécié au jour de la date du dépôt de la demande, ne peut excéder le plafond du barème en vigueur.

L'aide est réduite de moitié en cas d'hébergement chez un tiers si elle ne bénéficie pas exclusivement aux bénéficiaires.

La connaissance du décès du bénéficiaire met fin à la prise en charge de l'ANGDM, s'il intervient avant la notification d'accord de prise en charge.

❖ COMMENT ?

<i>Destinataire du paiement</i>	<u>Bénéficiaire s'il a fait l'avance des frais</u>	<u>Prestataire conventionné ou fournisseur</u>
<i>Documents à produire</i>	• RIB du bénéficiaire • Facture détaillée, nominative et mentionnée « payée » et attestations de services faits – possibilité de justificatifs nominatifs d'achat de matériels	• RIB du prestataire • Facture nominative détaillée

Le bénéficiaire a **l'obligation de fournir également les notifications d'aides allouées par d'autres organismes** ou à défaut, une attestation sur l'honneur datée et signée certifiant n'avoir perçu et ne pouvoir prétendre à aucune aide pour les travaux envisagés.

Les justificatifs doivent être réceptionnés dans un délai de **8 mois à compter de la date de la facture**.

Annexe 1 de la fiche 10
Nature des travaux susceptibles d'être financés par l'ANGDM

Pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie, des travaux qui ne figurent pas dans la liste ci-après, peuvent être retenus au cas par cas.

Groupe A (Travaux éventuellement validés après une enquête sociale avec ou sans préconisation d'un ergothérapeute) :

Adaptation de l'habitat au handicap :

- Plan incliné ;
- Barres d'appui ;
- Accessibilité des pièces ;
- Transformation salle bains ;
- Aménagement de W.C existant ;
- Monte escalier ;
- Élévateur.

Groupe B (Travaux d'amélioration des conditions de vie) :

Chauffage:

- Installation d'un chauffage dans un logement qui en est dépourvu ;
- Remplacement du moyen de chauffage principal soit parce qu'il ne fonctionne plus, soit parce qu'il est dangereux, ou hors norme ou vétuste.

Liste non exhaustive des moyens de chauffage:

- Chaudière ;
- Pompe à chaleur ;
- Radiateur / convecteur électrique ;
- Poêle à granulés ;
- Climatisation réversible.

...
Sanitaires – eau chaude, y compris les travaux induits (plâtrerie, électricité, faïence murale, revêtement de sol antidérapant et revêtement mural de tout type) :

- Installation de sanitaire à l'intérieur de la maison ;
- Remplacement d'une baignoire par une douche ;
- Installation ou remplacement d'un appareil de production d'eau chaude ;
- Remplacement d'un évier ou d'un lavabo ;
- Remplacement d'une ancienne douche par une nouvelle ;
- Remplacement d'une ancienne cabine de douche par une nouvelle.

Toitures - fenêtres – portes – volets dans la partie habitée de la maison :

- Réfection de la toiture en cas d'infiltration ;
- Changements de portes et de fenêtres extérieures en cas de vétusté dans toutes les pièces de l'habitation ; les garages et les dépendances sont exclus du dispositif ;

- Pose et/ou l'électrification de volets roulants réservées aux personnes en perte d'autonomie (certificat médical ou évaluation sociale). Les changements de portes et de fenêtres extérieures seront justifiés en cas de vétusté, et la pose de volets roulants est réservée aux personnes seules et/ou handicapées ;
- Electrification du système de manœuvre des volets.

Réfection de l'installation électrique :

Elle peut être nécessaire si l'installation se révèle dangereuse pour le bénéficiaire.

Travaux non pris en charge :

Ne sont pas pris en charge, tous les travaux qui n'entrent pas strictement dans le cadre du maintien à domicile, tels que la réfection des peintures, la tapisserie et les revêtements de sols, sauf situation exceptionnelle à examiner par la commission territoriale sur proposition du service social.